

**REPERTOIRE N°015 /GCC**

**DU 21 AVRIL 2016**

**DECISION N° 015/CC DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE DU PREMIER SIEGE DE DEPUTE DU DEPARTEMENT DE LA LOLO-BOUENGUINDI, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2016, sous le n°008/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du Département de la Lolo-Bouenguindi, Province de l'Ogooué-Lolo, dont le titulaire, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a démissionné du Parti Démocratique gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°043/CC du 11 février 2012 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-lolo, dont le titulaire, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a démissionné du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la lettre de démission de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA du Parti Démocratique Gabonais ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion ; qu'il est alors procédé à une élection partielle, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance dudit siège ;

**4- Considérant** qu'il est constant que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, Député du 1<sup>er</sup> siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-lolo, a démissionné du Parti Démocratique Gabonais, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ; que de ce fait et en application des dispositions précitées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant ; qu'il ya lieu, par conséquent, d'organiser une élection partielle, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision pour pourvoir ledit siège.

### **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, occupé par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, suite à la démission de ce dernier du Parti Démocratique Gabonais.

**Article 2 :** Une élection partielle, en vue de pourvoir ledit siège, doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un avril deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

**M. Hervé MOUTSINGA**,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENVOLA-ME-NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

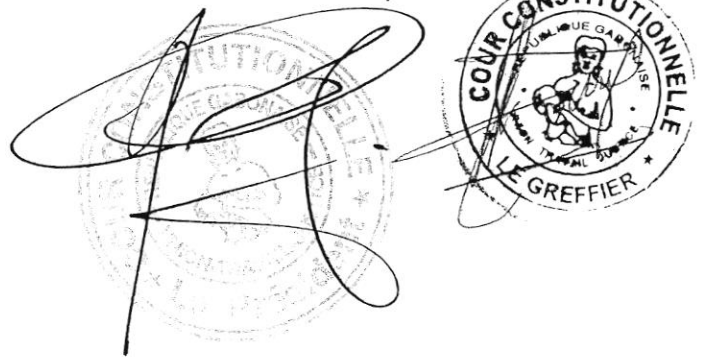
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Romain MEA-NIONDO**,  
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



The image shows two circular official seals of the Constitutional Court. The seal on the left is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The seal on the right is also partially obscured by the signature and contains the text 'LE GREFFIER' at the bottom. The text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' is visible at the top of both seals.